

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB-PN 2022-020
FIXANT LES QUOTAS « PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER »
POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2022-2023**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article R425-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier ;
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé en date du 23 octobre 2015 et ses avenants ;
Vu la proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir relatives aux prélèvements de grand gibier à effectuer sur le département d'Eure-et-Loir ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 avril 2022 ;
Vu la consultation du public organisée par voie électronique du 23 mars au 13 avril 2022 ;
Vu le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

Considérant que la population de cervidés est inégalement répartie dans le département et qu'elle met en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans certains secteurs ;
Considérant que la présence de daims dans le milieu naturel n'est pas souhaitée dans le département ;
Considérant les avis favorables émis par les membres de la CDCFS en date du 25 avril 2022 ;
Considérant l'absence de remarque suite à la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Quotas autorisés

Les quotas minimum et maximum définis dans le cadre du plan de chasse au grand gibier sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir sont fixés de la manière suivante pour la campagne de chasse 2022-2023 :

- Pour l'espèce **cerf élaphe** :

Massif CERF	Quotas MINI 2022-2023	Quotas MAXI 2022-2023
Massif Cerf P09	toute demande dans les parcs de chasse sera acceptée	
Massif Cerf R1 : DREUX	190	220
Massif Cerf R2 : VALLEE DE L'EURE	130	160
Massif Cerf R3 : SENONCHES	760	830
Massif Cerf R4 : BAILLEAU	45	55
Massif Cerf R5 : CHAMPROND	220	240
Massif Cerf R6 : PERCHE SUD	80	110
TOTAL GENERAL	1425	1615

- Pour l'espèce **daim** : Minimum : 0 ; Maximum : 100

- Pour l'espèce chevreuil :

Le nombre maximum à prélever pourra être majoré de 20 % par rapport aux propositions ci-dessous.

MASSIF	Quotas 2022-2023		MASSIF	Quotas 2022-2023	
	MINI	MAXI		MINI	MAXI
A01	150	170	G02	155	170
A03	155	180	G04	60	70
A04	45	60	H01	80	95
A05	130	150	H02	90	105
A06	90	110	H03	105	125
A08	160	180	H04	35	45
A09	110	130	I01	90	110
A10	160	185	I02	100	110
A12	60	75	I03	50	65
B01	125	140	I04	65	80
B02	75	90	J01	100	115
B03	60	75	J02	95	105
B04	175	200	J03	145	160
B05	50	60	J04	135	160
B06	75	90	J07	60	70
C01	145	160	J08	290	320
C02	230	260	J09	90	100
C03	330	375	J10	85	95
C04	85	105	K01	305	330
C05	140	165	K07	120	135
C06	30	45	L01	265	290
C31	105	120	L05	60	70
D02	235	255	M01	190	210
D04	65	85	N02	270	300
D05	60	75	N04	75	90
D06	180	200	O03	250	270
E01	220	245	O04	155	180
E02	145	170	O05	75	90
E05	45	55	O06	80	100
F01	220	240	P01	75	90
F02	50	60	P02	45	55
F03	90	110	P03	80	95
F06	115	130	P05	140	160
F08	125	145	P06	110	125
G01	110	130	P10	70	85
			TOTAL	8540	9800

ARTICLE 2 – Règles d'attribution

En fonction des fourchettes fixées à l'article 1, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir respectera la répartition des attributions de plan de chasse par catégorie sur chaque massif afin de maintenir un bon équilibre du sexe-ratio :

- pour les chevreuils : 1/3 de jeune chevreuil (CHJ) et 2/3 de chevreuil indéterminé (CHI) ;
- pour les cerfs : 1/3 de mâle, 1/3 de biche et 1/3 de faon.

Cette répartition pourra être modifiée sur certains massifs où le sexe-ratio est déséquilibré et sur les massifs où les populations sont trop importantes (augmenter l'attribution de biches).

ARTICLE 3 : voies de recours et délais

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le

12 MAI 2022

**Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires**



Guillaume BARRON

